



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de LIANTS de GASCOGNE,
de respecter les prescriptions applicables à l'installation
de fabrication de liants hydrocarbonés
qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AUCH**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.... »

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003 autorisant le GIE LIANTS de GASCOGNE à exploiter ZI d'Engachies à AUCH, une usine de liants hydrocarbonés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2010 faisant suite à l'inspection réalisée le 03 décembre 2009 des installations exploitées par LIANTS de GASCOGNE ZI d'Engachies à AUCH,

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 03 décembre 2009 que la société LIANTS de GASCOGNE ne respecte pas certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003 notamment sur les points suivants:

- les dispositions d'aménagement et de raccordement du réseau de collecte des eaux pluviales du site ne permettent pas, lors d'un orage, de recueillir le premier flot dans le bassin de stockage de 17 m³ prévu à cet effet (article 2.2.2.),
- tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ne sont pas stockés sur un dispositif de rétention adapté (article 2.4.4.),
- les produits liquides ou solides, polluants ou dangereux ne sont pas manipulés sur une aire étanche et aménagée pour la récupération de fuites éventuelles (article 2.4.4. dernier alinéa).

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LIANTS de GASCOGNE, pour l'installation de production de liants hydrocarbonés qu'elle exploite, ZI d'Engachies, sur le territoire de la commune d'AUCH, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes:

- le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être raccordé à un bassin de confinement de 17 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin doit être raccordé au séparateur d'hydrocarbures par un dispositif de vanne manuelle qui permet de confiner les effluents pollués dans le bassin conformément aux dispositions de l'article 2.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003,
- stocker tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, entreposés dans le hangar Nord du site, sur un dispositif de rétention conformément aux dispositions de l'article 2.4.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 07 octobre 2003,
- procéder à la manipulation (déchargement) des produits liquides et solides stockés dans le hangar situé au Nord du site sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2.4.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'AUCH.

Fait à AUCH, le 15 février 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ